

N°AT-SUM-2023-406

**Arrêté temporaire**  
**Portant réglementation de la circulation**

**D 47, commune de Saint-Senier-sous-Avranches**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise TEIM en date du 04/05/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 15/05/2023 au 19/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de fonçage pour un branchement Enedis, sur la D 47 du PR 1+1080 au PR 2+0150, sur le territoire de la commune de Saint-Senier-sous-Avranches, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 15/05/2023 et jusqu'au 19/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 47 du PR 1+1080 au PR 2+0150 (Saint-Senier-sous-Avranches) situés hors agglomération (Avenue du Rocher), sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

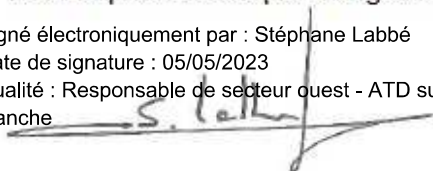
**Fait à Mortain-Bocage, le 05/05/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable routes départementales secteur Ouest  
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

**Stéphane LABBE**

~~Pour le président et par délégation~~

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé  
Date de signature : 05/05/2023  
Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud  
Manche

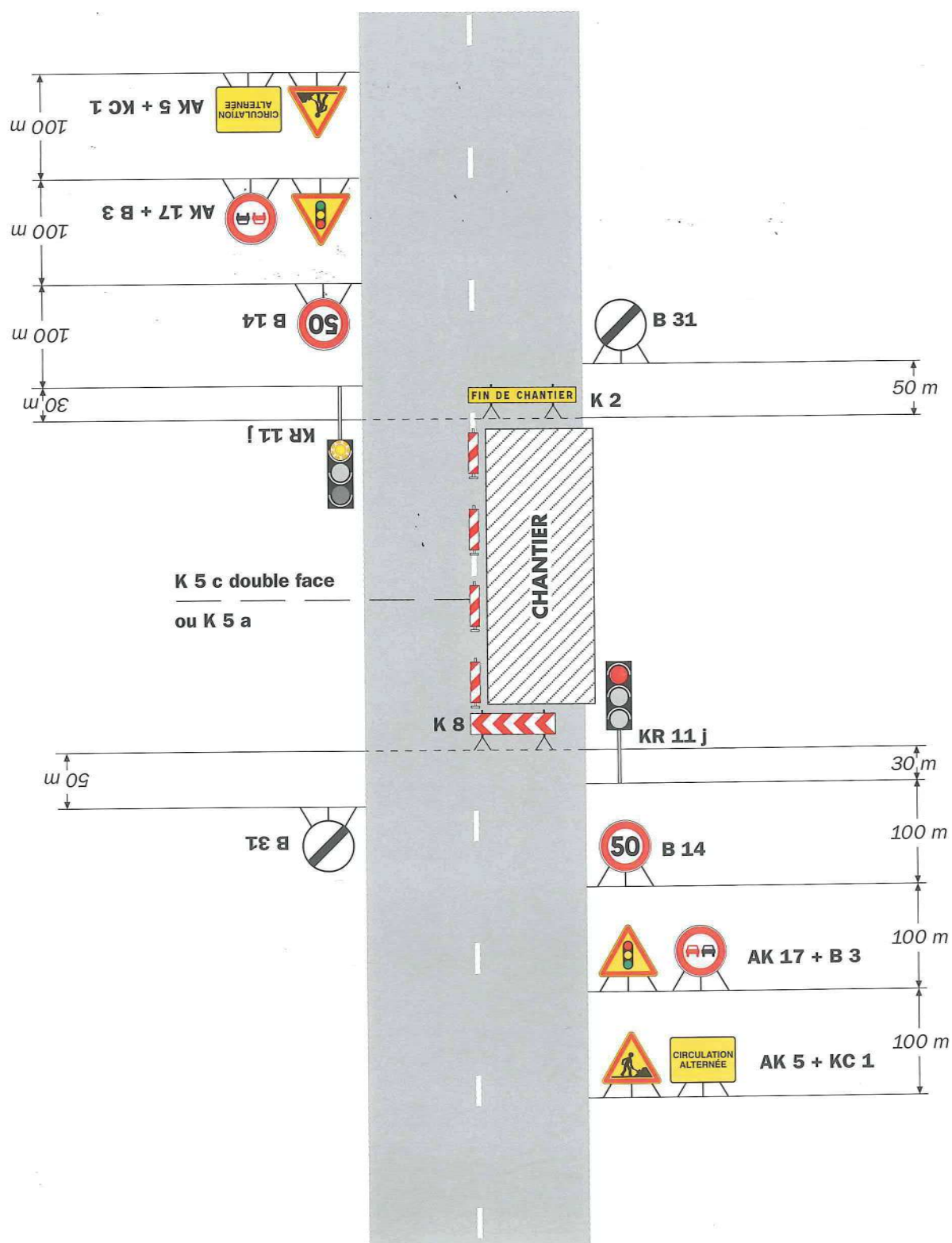


**DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Saint-Senier-sous-Avranches
- Madame Elodie DENIAUX (entreprise TEIM)

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.